



# L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°31 du 17 Avril 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



\*\*\*

## ½ FINALES COUPE GARD LOZERE JEUNES

**U19 (25.04.2026)**

ST BEUCAIRE FC/AS ST CHRISTOL LES ALES

CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN/AS POULX

**U17 (25.04.2026)**

ST PRIVAT AS/US MONOBLÉ

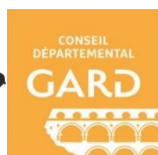
CAVILLARGUES CHUSCALN LAUDUN/N. GAZELEC

**U15 (26.04.2026)**

FOOT TERRE DE CAMARGUE/ALES OL 2

CALVISSON/N. GAZELEC

abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT

 **COMMISSION SECURITE ET PREVENTION**

**Commission Sécurité et Prévention des Risques  
PV N°13**

Réunion du : **lundi 13 avril 2026 (en visio-conférence)**

À : **18h30**

Présidence : **M. Frédéric DUVAL**

Présents : **Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN**

**Rappel réglementaire**

*Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).  
Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.  
À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.*

**Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026**

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- **De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.**

**MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES**

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :



- **Match du 26 avril 2026 à 15 h 00**  
Sénior départemental 1  
Opposant les équipes de **Athletic Club Pissevin Valdegour** à **Football Club Cabassut**,  
Disputé sur le stade Bernard Auzon Cape à Nîmes
- **Match du 26 avril 2026 à 15 h 00**  
Sénior départemental 2 poule A  
Opposant les équipes de **l'Entente Football Vezénobres-Cruvières** à **Football Club Pays Viganais Aigoual**  
Disputé sur le stade Jean Pavayrane à Cruvières Lascours
- **Match du 26 avril 2026 à 15 h 00**  
Sénior départemental 3 poule D  
Opposant les équipes **Uchaud Gallia Club 2** à **l'Union Sportive Bouillargues**  
Disputé sur le stade municipal à Uchaud

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance  
Secrétaire de séance

Frédéric DUVAL

Le

Michel QUENIN



## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n° 31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mardi 14 avril 2026**  
À : **18h30 Visioconférence**  
Présidence : **M. Mohamed TSOURI**



**Présents :** Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Jean Christophe Morandini

**Absent(e)s excusé(e)s :** Mme Claire MANTOUX  
Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Sauveur ROMAGNOLE,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

*(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°30 du 07/04/2026.

## DOSSIERS DU JOUR

### Seniors D3 / Poule C

**Dossier n°2025/2026-CSR-402**

**Match n° 53653643 : du 12/04/2026**

**MAS DE MINGUE (552832) / ST GILLES AEC (545855)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« [Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs](#) »



*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** lors de la rencontre prévue contre **MAS DE MINGUE (552832)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NIMES MAS DE MINGUE (552832) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe ST GILLES AEC (545855)**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.**

## U17 D2

**Dossier n°2025/2026-CSR-403**

**Match n° 54619919 : du 12/04/2026**

**ST GILLES AEC (545855) / AIMARGUES-CABASSUT (503353)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** lors de la rencontre prévue contre **AIMARGUES-CABASSUT (503353)**, n'avait pas le nombre minimum de joueurs (8) pour démarrer la rencontre, l'arbitre n'a pas débuter la rencontre.

**Considérant que** l'équipe de **ST GILLES AEC (545855)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 25 JANVIER 2026 et 22 MARS 2026, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Art 82 -2 et 3 des RG GL :*

*2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général*  
*3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si*



*le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses*

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- Dit match perdu par forfait à l'équipe ST GILLES AEC (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe AIMARGUES-CABASSUT (503353), sur le score de 3/0
- Frais d'officiels à la charge de ST GILLES AEC (545855)
- Déclare l'équipe de ST GILLES AEC (545855) (U17D2) FORFAIT GENERAL
- DEBIT 200€ à l'équipe de ST GILLES AEC (545855) pour forfait général (Art 25 RG District)
- DEBIT 160€ (4 x 40€ : CALVISSON ; BERNIS SAUVETERRE ; AIMARGUES-CABASSUT) indemnitée à verser aux clubs adverses (Art25 RG District)
  
- Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.
- Les points acquis lors de la phase RETOUR sont annulés.

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

## Seniors D4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR-404

Match n° 53540502 : du 12/04/2026

CALVISSON (580584) / FOURQUES O (519479)

Hors la présence de Mr MORANDINI Jean Christophe

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **CALVISSON (580584)** lors de la rencontre prévue contre **FOURQUES O (519479)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à CALVISSON (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FOURQUES O (519479) sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe CALVISSON (580584)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

## 12 A8 / D3

Dossier n°2025/2026-CSR-405

Match n° 55323245 : du 11/04/2026

St LAURENT Arbres (535852) / NIMES CASTANET (520112)



La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **NIMES CASTANET (520112)** lors de la rencontre prévue contre **St LAURENT Arbres (535852)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à NIMES CASTANET (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St LAURENT Arbres (535852) sur le score de 3/0 + 2/0 points du défi**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Nîmes CASTANET (520112)**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.**

## U14 Territoire

**Dossier n°2025/2026-CSR-406**

**Match n° 55370354 : du 12/04/2026**

**VAUVERT FC (503237) / N. GAZELEC (514959)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **N. GAZELEC (514959)** lors de la rencontre prévue contre **VAUVERT FC (503237)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à N. GAZELEC (514959) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAUVERT FC (503237) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe N. GAZELEC (514959)**

**Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.**



## Seniors D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-407

Match n° 53523229 : du 12/04/2026

MANDUEL SC (521883) / AC PISSEVIN (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **MANDUEL SC (521883)** lors de la rencontre prévue contre **AC PISSEVIN (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à MANDUEL SC (521883) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AC PISSEVIN (525595) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe MANDUEL SC (521883)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

## U15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-408

Match n°54462195 du 12/04/2026

BELLEGARDE OC (503036) / US SOMMIERES (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **US SOMMIERES (551430)** lors de la rencontre prévue contre **BELLEGARDE OC (503036)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à US SOMMIERES (551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BELLEGARDE OC (503036) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe US SOMMIERES (551430)**



Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U17 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-409

Match n°54456446 du 11/04/2026

N. GAZELEC (514959) / US SOMMIERES (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **US SOMMIERES (551430)** lors de la rencontre prévue contre **N. GAZELEC (514959)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

**Considérant que** l'équipe de **US SOMMIERES (551430)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 10 JANVIER 2026 et 28 MARS 2026, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe **US SOMMIERES (551430)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Art 82 -2 et 3 des RG GL :*

*2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général*  
*3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses*

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **US SOMMIERES (551430)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **N. GAZELEC (514959)**, sur le score de 3/0
- Déclare l'équipe de **US SOMMIERES (551430)** (U17D1) **FORFAIT GENERAL**
- DEBIT 200€ à l'équipe de **US SOMMIERES (551430)** pour forfait général (Art 25 RG District)
- DEBIT : 160€ (4x40€) : (FC Bagnols Pont ; Laudun Chusclan ; Foot Terre Camargue ; Générac ) indemnités à verser aux clubs adverses (Art25 RG District)
  
- Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.
- Les points acquis lors de la phase RETOUR sont annulés.



Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

## U17 D3 / poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-410

Match n°54463302 du 12/04/2026

Les MAGES SEDISUD (540714) / FC Val de Cèze (553818)

Hors la présence de Mr PERIS Bernard

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **FC Val de Cèze (553818)** lors de la rencontre prévue contre **Les MAGES SEDISUD (540714)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dît match perdu par forfait à **FC Val de Cèze (553818)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Les MAGES SEDISUD (540714)** sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **FC Val de Cèze (553818)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

## U17 D3 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-411

Match n°54463304 du 12/04/2026

SALINDRES FC (547384) / St PAULET AS (521674)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **SALINDRES FC (547384)**, Lors de la rencontre prévue contre **St PAULET AS (521674)** du **12/04/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 67e mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.



Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- DIT match perdu par pénalité - 1 point à SALINDRES FC (547384) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St PAULET AS (521674) sur le score de 3/0
- DEBIT des officiels à l'équipe SALINDRES FC (547384)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Transmet le dossier à la commission de Discipline et des Arbitres pour examen « Rapport Arbitre ».

## U13/U12 D3 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-412

Match n°55314767 du 08/04/26

La CALMETTE (520113) /ST HIPPOLYTE du FORT (503233)

Réserve avant match formulée par l'équipe La CALMETTE (520113) concernant la participation et la qualification des joueurs de ST HIPPOLYTE du FORT (503233).

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 1 joueur muté hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 09/04/2026.

### Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

*c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs n°3 LANG Leandro, n°7 RUBION Lenny, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de ST HIPPOLYTE du FORT (503233) en inscrivant ces deux joueurs mutés hors période, à la rencontre La CALMETTE (520113) /ST HIPPOLYTE du FORT (503233) du 08/04/2026 a enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa C des RG FFF.

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RESERVE avant match du club de La CALMETTE (520113) : FONDEE
- DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HIPPOLYTE du FORT (503233) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La CALMETTE (520113) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.



- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de ST HIPPOLYTE du FORT (503233)).

Transmet à la commission gestion des compétitions foot animation.

## Seniors D4 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 413

Match n°53540913 du 12/04/2026

N Chemin Bas 3 (519483) / All Five Académie (561066)

Réserve avant match formulée par l'équipe **All Five Académie (561066)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **N Chemin Bas 3 (519483)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **N Chemin Bas 3 (519483)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 13/04/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

### Sur le fond,

#### Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.
2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

#### Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **N Chemin Bas 3 (519483)** a inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 6 LAKDIHI Abdellah ; N° 11 KADOURI Khalifa ; lors de la rencontre BEAUVOISIN/ N.CHEMIN BAS 2 (519483) du 22/03/2026, en catégorie Seniors D3 poule D. Dernier match réalisé par **N Chemin Bas 2 (519483)** en D3 poule D  
Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même



jour ni le lendemain. L'équipe de **N Chemin Bas 2 (519483)** n'a pu jouer le 11/04/2026 contre l'équipe des 3 Moulins car celle-ci était FORFAIT

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club **N Chemin Bas 3 (519483) Seniors D4 poule C** se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **All Five Académie (561066)** : FONDEE
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point N Chemin Bas 3 (519483)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **All Five Académie (561066)** sur le score de **3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)** au club de **N Chemin Bas 3 (519483)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Seniors.

## Seniors D3 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 414

Match n°53653617 du 12/04/2026

**REMOULINS SF (564374) / AEC ST GILLES 2(545855)**

« Le club a formulé ses observations concernant ces deux réclamations, avant et après le match, sur ces deux motifs, en indiquant être en règle avec la réglementation applicable à ce championnat. »

### 1) Reserve Avant Match

Réserve avant match formulée par l'équipe **REMOULINS SF (564374)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AEC ST GILLES AEC 2 (545855)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **AEC ST GILLES (545855)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 09/04/2026**, et concerne le joueur n° 11

Mr MONTEIRO NOGUEIRA P.

### 2) Reserve après match

Réserve Après Match formulée par l'équipe **REMOULINS SF (564374)**, concernant l'identité du N°06, ainsi que les joueurs N° 04 et 07 de **AEC ST GILLES AEC (545855) 2 (545855)**.

Réserve Après Match du club **REMOULINS SF (564374)** sur la participation des joueurs N°06, N° 04 et 07 de **AEC ST GILLES AEC (545855) 2 (545855)** au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre N°53540913 sous fausse identité.



La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de REMOULINS SF (564374), transmise par courriel en date du 19/01/2026, et décide de soumettre le dossier à instruction pour le motif de suspicion de fraude sur l'identité.

- Met le dossier pour instruction
- Suspend Homologation du match N° 53653617

## Seniors D4 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 415

Match n°53523216 du 05/04/2026

St LAURENT Arbres (535852) / AC PISSEVIN (525595)

Réserve avant match formulée par l'équipe **St LAURENT Arbres (535852)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AC PISSEVIN (525595)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **AC PISSEVIN (525595)** sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026**, et concerne le joueur n° 09 Mr MECHELEKH Mehdi

a réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

### Sur le fond.

#### Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

*Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves*

*1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.*

*2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.*

*Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.*

#### Article – 167 RG FFF

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*



Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **AC PISSEVIN (D1) (525595)** n'a pas inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 09 **MECHELEKH Mehdi** ; lors de la rencontre **CA BESSEGES/AC PISSEVIN** du 15/03/2026 en catégorie Seniors D1. Dernier match effectué par **AC PISSEVIN (525595) D1 (Journée 15)**.

**La journée 16 « NON jouée » car « arrêté municipal » sur REDESSAN, et reportée au 15-04-2026**

Dès lors, le club **AC PISSEVIN (525595) Seniors D4 poule B** ne se trouvait pas en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,  
La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **St LAURENT Arbres (535852) : NON FONDEE**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)** au club de **St LAURENT Arbres (535852)**
- **La Commission suspend l'homologation du match N° 53523216**

## Seniors D4 poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 416**  
**Match n°53523216 du 05/04/2026**  
**St LAURENT Arbres (535852) / AC PISSEVIN (525595)**

Réserve avant match formulée par l'équipe **AC PISSEVIN (525595)**, concernant la participation et la qualification du Joueur N°10 de **St LAURENT Arbres (535852)**

« Cette réserve est motivée par le fait que le joueur N°10 de l'équipe **St LAURENT Arbres (535852)** est susceptibles de jouer sous une fausse identité, le joueur ne ressemblant pas à celui inscrit sur la FMI.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026**, et concerne le joueur n° 10 Mr ZIAT Killyan

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026** et transmise au club adverse qui a fait ses observations

Par ces motifs,  
La Commission, statuant en premier ressort,

- **Met le dossier en instruction**
- **La Commission suspend l'homologation du match N° 53523216**

## U17 D3 poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 417**  
**Match n°54463277 du 29/03/2026**  
**SALINDRES FC (547384) / RIBAUTES TAVERNES FC (531236)**

**Hors la présence de Mr EL BACHIRI Karim**

La commission,



Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **RIBAUTES TAVERNES (531236)**, Lors de la rencontre prévue contre **SALINDRES FC (547384)** du **29/03/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 16 mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **RIBAUTES TAVERNES FC (531236)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **SALINDRES FC (547384)** sur le score de 3/0.

Frais d'officiels à la charge de **RIBAUTES TAVERNES FC (531236)** (Art 84 de RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance  
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance  
Bernard PERIS



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°32 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 16.04.2026

A : 14H00

Président de séance : Stéphan BROCCQ (visio)

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphan BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI, Youri CHERRAD, Jean-Marie TASTEVIN.



Absent excusé : Anthony MARIOTTI

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCC Stéphan pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°31 du 09.04.2026.

## REPORT DE MATCHES

### U15 D1

La rencontre N.Gazelec/Calvisson du 19.4.26 est avancée au samedi 18.04.26 à 17h sur les installations de N.Gazelec.

### U17 D3 Poule A

La rencontre Uchaud GC/ES Marguerittes du 22.03.26 est reportée au 19.04.26 à 12h sur les installations de VESTRIC (2<sup>ème</sup> report).

## RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

### U14 TERRITOIRE

Pour la rencontre Vauvert/N.Gazelec du 12.04.26

**Dit match perdu par forfait de N.Gazelec pour en reporter le bénéfice à Vauvert sur le score de 3/0.**

### U15 D3 Poule B

Pour la rencontre Bellegarde/Sommières du 12.04.26

**Dit match perdu par forfait de Sommières pour en reporter le bénéfice à Bellegarde sur le score de 3/0.**

### U17 D1

Pour la rencontre N.Gazelec/Sommières du 11.04.26

**Dit match perdu par forfait de Sommières pour en reporter le bénéfice à N.Gazelec sur le score de 3/0.**

**Déclare l'équipe US Sommières FORFAIT GENERAL. Voir ART 82.3**

### U17 D2

Pour la rencontre St Gilles AEC/Aimargues Cabassut du 12.04.26

**Dit match perdu par forfait de AEC St Gilles pour en reporter le bénéfice à Aimargues-Cabassut sur le score de 3/0.**

**Déclare l'équipe AEC St Gilles FORFAIT GENERAL. Voir ART 82.3**



## U17 D3 Poule B

Pour la rencontre Sedisud/Val de Ceze du 12.04.26

**Dit match perdu par forfait de Val de Ceze pour en reporter le bénéfice à Sedisud sur le score de 3/0.**

## U17 D3 Poule B

Pour la rencontre Salindres/St Paulet du 12.04.26

**Dit match perdu par pénalité -1 de Salindres pour en reporter le bénéfice à St Paulet sur le score de 3/0.**

## U17 D3 Poule B

Pour la rencontre Salindres/Ribaute Tavernes du 29.03.26

**Dit match perdu par pénalité -1 de Ribaute Tavernes pour en reporter le bénéfice à Salindres sur le score de 3/0.**

## INFORMATIONS

### U17 D3 poule B

L'équipe Ribaute est forfait sur la rencontre du 12.04.26 contre St Hilaire.

Amende financière : 80 euros

### U15 D3 poule A

L'équipe Monoblet est forfait sur la rencontre du 12.04.26 contre Pujaut.

Amende financière : 80 euros

**Les dernières journées de championnat arrivent dans certaines poules, aucun report possible lors des 2 derniers journées (que ce soit l'horaire ou le jour).**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE

M BROCCQ Stéphane

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Mme MANTOUX Claire



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

**Procès-verbal N°32 de la Commission des Compétitions Seniors**



Réunion du : **Jeudi 09 Avril 2026**

À : **14h00**

Présidence : M. Jean Pierre RIEU

Présents : Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN

Absent(s) :

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

*La Commission approuve le PV N°31 de la réunion du Jeudi 02 Avril 2026.*

## STATUTS DES ÉDUCATEURS – OBLIGATION DES DIPLÔMES

Par l'application de l'article 10 des RG du District, la Commission Technique propose au Comité directeur du District Gard-Lozère de football le tableau des obligations de diplôme pour l'encadrement des équipes évoluant au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie, et ce, des U8 aux seniors pour cette saison 2025 / 2026.

Ces obligations, qui entrent dans le cadre du Statut des éducateurs, visent à préserver un bon climat par, l'exemplarité et la garantie de la bonne tenue de l'encadrement et des joueurs du club sur et hors du terrain et de ses abords les jours d'entraînement et de match.

Afin que les responsables d'équipes puissent se mettre en conformité, des formations modulaires de toutes les catégories seront programmées tout au long de la saison 2025/2026, ce qui laissera la possibilité de suivre la formation correspondante à la catégorie encadrée.

Les modalités des mesures dérogatoires éventuelles sont fixées par l'article 10 des RG du District.



Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION
SENIORS	Départemental 1	Module seniors / CFI Seniors
		Licence Animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 / CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima

Pour rappel du règlement :

« Art. 10 - Obligation de diplôme

1. **Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Éducateur Fédéral » à minima.**
2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :
  - ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.
3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :
  - ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
  - ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.
4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »

**NB : il sera fait application stricte du règlement en matière d'amende et de retrait de point par la Commission Compétente (Articles 10, 10bis et 10 ter des RG du District).**



À L'attention des Présidents et Secrétaires des clubs participants à la  
Lozère et André Granier

Coupe Gard

**Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé.**

- ✓ En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District Gard Lozère, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.
- ✓ **Pour la Coupe Gard Lozère : (Monti sport et le Crédit Agricole Régional) qu'ils doivent obligatoirement conserver jusqu'à la ½ finale incluse.**
- ✓ **Pour la Coupe André Granier : (Sport 2000) qu'ils doivent conserver jusqu'à la finale incluse.**
  
- ✓ A défaut les clubs défaillant seront sanctionné (Amende financière).
- ✓ Le Délégué de la rencontre sera chargé de l'application du règlement.

## COUPE GARD LOZÈRE

### Tirage au sort des ½ de Finale de la Coupe Gard Lozère.

- ✓ Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du premier nommé sauf si plus d'une division les séparent, la rencontre est alors inversée (Art 5. 1/c du règlement de la Coupe Gard Lozère).
- ✓ En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, départage par une épreuve de 5 tirs au but minimum (Art 6.2 du règlement de la Coupe Gard Lozère).

Le tirage au sort intégral et non géographique des ½ de Finale de la Coupe Gard Lozère, effectué au siège du Midi Libre à Nîmes par Mme Camille SALVADOR (Journaliste à la rédaction du Midi Libre) et Mme Nathalie JEANNEY (Membre du Comité Directeur du District Gard Lozère).

Assiste au tirage M. Fernand D'ANNA (Président du District Gard Lozère) et M. Adrien BOUDET (Directeur Adjoint du Midi Libre), a donné lieu aux rencontres suivantes :

- ✓ 4 Clubs participent au ½ de Finale de la Coupe Gard Lozère.
- ✓ 2 Matches disputés par 4 équipes.

Match N°1 : S.C ANDUZE 1 (R3) / U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)

Match N°2 : F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / E.S LE GRAU DU ROI 1 (R1)

### Clubs présents au tirage :

- F.C. VAL DE CÈZE
- S.C ANDUZE 1
- U.S.S.AIGUES MORTES
- E.S LE GRAU DU ROI



## COUPE ANDRÉ GRANIER

### Tirage au sort des ½ de Finale de la Coupe André Granier.

✓ Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du premier nommé sauf si plus d'une division les séparent, la rencontre est alors inversée (Art 5. 1/c du règlement de la Coupe A.Granier).

✓ En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, départage par une épreuve de tirs au but (Art 6.2 du règlement de la Coupe A.Granier).

Le tirage au sort intégral et non géographique des ½ de Finale de la Coupe André GRANIER, effectué au siège du Midi Libre à Nîmes par Mme Camille SALVADOR (Journaliste à la rédaction du Midi Libre) et Mme Nathalie JEANNEY (Membre du Comité Directeur du District Gard Lozère).

Assiste au tirage M. Fernand D'ANNA (Président du District Gard Lozère) et M. Adrien BOUDET (Directeur Adjoint du Midi Libre), a donné lieu aux rencontres suivantes :

- ✓ 4 Clubs participent à ces ½ de Finale de la Coupe André Granier.
- ✓ 2 Matches disputés par 4 équipes.

Match N°1 : ZEPHYRS CONGENIES 1 (D4) / U.S MONOBLET 1 (D1)

Match N°2 : FC TAVEL 1 (D3) / SF REMOULINS 1 (D3)

### Clubs présents au tirage :

- ZEPHYRS CONGENIES
- U.S MONOBLET
- FC TAVEL
- SF REMOULINS

**Ces rencontres se dérouleront le Dimanche 26 Avril à 15h00.**

## COUPE GARD LOZÈRE – MODIFICATIONS AU CALENDRIER

✓ En raison du calendrier des championnats de la LFO, les rencontres des ½ finale de la Coupe Gard Lozère initialement prévues le 26/04/2026 se joueront le 03/05/2026 à 15h00.

- ✓ S.C ANDUZE 1 (R3) / U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)
- ✓ F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / E.S LE GRAU DU ROI 1 (R1)

## CHAMPIONNAT – MODIFICATION AU CALENDRIER

### Dépt 2 Poule A

La rencontre LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / F.C. VATAN 1 (D2) prévue le 15/04/2026 est reprogrammée le 22/04/2026 à 20h00 sur le terrain de Ribauts Les Tavernes (Accord des deux clubs).

## CHAMPIONNAT – REPROGRAMMATIONS

✓ En application de l'article 8 Alinéa 2 de l'Annexe 4 des RG du District Gard Lozère, les rencontres du championnat du 26/04/2026 sont reportées au 10/05/2026 (Journée de rattrapage).



### Dépt 1

O.C REDESSAN 1 (D1) / U.S MONOBLET 1 (D1)

### Dépt 3 Poule C

NIMES C.O. SOLEIL LEV. NIM 2 (D3) / SF REMOULINS 1 (D3)

FC TAVEL 1 (D3) / O. ST HILAIRE LA JASSE 2 (D3)

### Dépt 4 Poule C

ZEPHIR CONGENIES 1 (D4) est exempt pour la journée du 26/04/2026.

✓ En application de l'article 8 Alinéa 2 de l'annexe 3 des RG du District Gard Lozère, la rencontre du championnat le 03/05/2026 est reportée à une date ultérieure (Date fixée par la Commission lors de sa prochaine réunion).

### Dépt 1

F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / O.C REDESSAN 1 (D1)

## RETOUR CSR - INFORMATIONS

MATCH : N°53513859 du 29/03/2026

LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / S.A ST HIPPI.FORT 1 (D2)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

MATCH : N°5316503 du 01/03/2026

F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 2 (D3)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## CHAMPIONNAT – REPROGRAMMATIONS MATCHS REPORTÉS

La commission reprogramme les rencontres suivantes comme suit :

## Saison 2025-2026 District Gard Lozère Reprogrammation Matches Championnats Seniors

Division	Journée	Recevant	Visiteur	DATES
D1	13	FC CABASSUT	SUMENE ES	15/04/2026 à 20h00
	16	REDESSAN	NIMES PISSEVIN	15/04/2026 à 18h00
	19	REDESSAN	U.S MONOBLET	10/05/2026
D2 A	13	LE VIGAN PVAFC	FC VATAN	22/04/2026 à 20h00
	15	LANGLADE	St HIPPOLYTE	15/04/2026 à 20h00
D2 B				
D3 A				
D3 B	16	BOISSET GAUJAC	LES MAGES SEDISUD	15/04/2026 à 20h00
	16	MEJANNES	PUJAUT 1	15/04/2026 à 20h30
D3 C	19	C.O. SOLEIL LEV. NIM	SF REMOULINS	10/05/2026
	19	FC TAVEL	O. ST HILAIRE LA JASSE 2	10/05/2026
D3 D				
D4 A	16	St CHAPTES	La CALMETTE	15/04/2026 à 20h00
D4 B	15	MANDUEL 2	VALLABREGUES	05/04/2026
	16	VALLABREGUES	BAGNOLS PONT 3	26/04/2026
D4 C				

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu



**La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUDIER





## Procès-verbal N°33 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 16 Avril 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°32 de la réunion du Jeudi 09 Avril 2026.

### CHAMPIONNAT REPROGRAMMATION

#### DETP1

MATCH : N°53642672 du 03/05/2026

**F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / O.C REDESSAN 1 (D1) se jouera le 06/05/2026 à 20h00 sur le terrain de St GERVAIS (Éclairage homologué E7).**

✓ Possibilité de jouer à 18h30 avec l'accord du club adverse.

### CHAMPIONNAT - FEUILLE DE MATCH

#### **Dépt 4 Poule B**

R.C. ST LAURENT ARB. 1 (D4) / F.C MONTFRINOIS 1 (D4) du 12/04/2026

R.C. ST LAURENT DES ARBRES. Feuille de match transmise hors délais.

**Amende 50€ à R.C. ST LAURENT DES ARBRES. (Art.53 et 72.4 des RG du District).**



## COUPE GARD LOZÈRE – REPROGRAMMATION

Suite à la programmation par la LFO du match des 1/8<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Occitanie FC.CARCASSONNE / U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1) le 02/05/2026, et à l'impossibilité en raison des calendriers de modifier la date de cette rencontre, la commission programme la ½ finale :

- ✓ **S.C ANDUZE 1 (R3) / U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1) le 29/04/2026 à 20h00 sur le terrain de St Christol les Ales.**
- ✓ **Possibilité de jouer cette rencontre à Anduze le 29/04/2026 à 18h30 avec l'accord du club d'Aigues Mortes.**

## CHAMPIONNAT – FORFAIT SIMPLE

### Dépt 3 Poule D

MATCH : N°53626158 du 12/04/2026  
J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D3) / E.S. 3 MOULINS 1 (D3)  
E.S. 3 MOULINS 1 (D3) Battu par forfait.

Amende 100 euros.

## RETOUR CSR – INFORMATIONS

MATCH : N°53653643 du 12/04/2026  
NIMES MAS DE MINGUE 1 (D3) / ST GILLES AEC 2 (D3)  
**ST GILLES AEC 2 (D3) Battu par forfait.**

MATCH : N°53523629 du 12/04/2026  
S.C MANDUEL 2 (D4) / NIMES A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4)  
**S.C MANDUEL 2 (D4) Battu par forfait.**

MATCH : N°53540913 du 12/04/2026  
J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 3 (D4) / ALL FIVE ACADEMIE AFA 2 (D4)  
Match perdu par pénalité à J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 3 (D4) pour en reporter le bénéfice à ALL FIVE ACADEMIE AFA 2

(D4).MATCH : N°53540502 du 12/04/2026

F.C CALVISSON 2 (D4) / O. FOURQUES 2 (D4)  
F.C CALVISSON 2 (D4) Battu par forfait.

## CHAMPIONNAT – REPROGRAMMATIONS MATCHS REPORTÉS


La commission reprogramme les rencontres suivantes comme suit :

Saison 2025-2026 District Gard Lozère Reprogrammation Matchs Championnats Seniors				
Division	Journée	Recevant	Visiteur	DATES
D1	19	REDESSAN	U.S MONOBLET	10/05/26
	20	F.C. VAL DE CÈZE	O.C REDESSAN	06/05/2026 à 20h00
D2 A	13	LE VIGAN PVAFC	FC VATAN	22/04/26 à 20h00
D2 B				
D3 A				
D3 B				
D3 C	19	C.O. SOLEIL LEV. NIM	SF REMOULINS	10/05/26
	19	FC TAVEL	O. ST HILAIRE LA JASSE 2	10/05/26
D3 D				
D4 A				
D4 B	16	VALLABREGUES	BAGNOLS PONT 3	26/04/26
D4 C	15	ZEPHYRS CONGENIES 1 (D4)	F.C RODILHAN 2 (D4)	22/04/26 à 21h00
COUPE GARD LOZÈRE				
26/04/2026	1/2	S.C ANDUZE 1 (R3)	U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)	29/04/2026 à 20h00
26/04/2026	1/2	F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1)	E.S LE GRAU DU ROI 1 (R1)	03/05/26

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu



**La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUJER





## COMMISSION D'APPEL

### CONVOCATION

Saison 2025/2026 – Dossier N°13

Match N° 55370349 - U 14 TERRITOIRE du 22/03/2026

GC UCHAUD (517866) / ES MARGUERITTES (514961)

Score : Match non joué

Appel :

De GC UCHAUD en date 2 Avril 2026

D'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°28 du 25/03/2026 publié le 26/03/2026

### DECISION

Match perdu par forfait à GC UCHAUD et d'en attribuer le bénéfice à Marguerittes 3 à 0

### Au motif

Non-conformité aux dispositions de l'Art 62

*« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »*

La Commission déclare que ce dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère le :

**JEUDI 23 AVRIL 2026 à 18H15**

**Au siège du District Gard-Lozère de Football**

Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la F.F.F

### Sont convoqués :

- ❖ **GC UCHAUD**
  - Le Président Mr PEYTAVIN Christophe lic 1438900839 ou son représentant
  - L'entraîneur de l'équipe
  
- ❖ **ES MARGUERITTES**
  - Le Président BOUCHKARA Mohamed lic 1415324163 ou son représentant
  - Le dirigeant CHADLI Younes lic 1420776646



- ❖ Mairie d'UCHAUD
- Monsieur l'adjoint aux sports

La Secrétaire

P. SAINT-PIERRE



## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

### Procès-verbal N°33 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	16/04/26
À :	10H
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GECO, Martine JOLY Mrs Léonard INNIANTONI, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Louis DELFIEU
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° [affiliation@footoccitanie.fr](mailto:affiliation@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).**

#### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 32 du 09/04

#### Rappel

**Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI, Dans Footclubs : Il faut absolument qu'un éducateur soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.**



Concernant l'utilisation de la FMI, le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation".

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

## Catégorie U12/U13

Le point clé est dans l'article 81 – alinéa 4 :

« toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général »

- **Concrètement pour les U13 :**
- Un **forfait sur les 2 dernières journées**  
→ = **forfait général automatique** (sauf cas de force majeure validé par la commission)
- Et donc ça entraîne derrière :
  - classement dernier
  - retrait de la compétition
  - sanctions sportives + financière
- **Conséquence importante (article 82) :**
- Si ce forfait général intervient sur ces 2 dernières journées :  
→ l'équipe peut être **rétrogradée de deux divisions**

Article 91. 3. « Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

## Catégorie U13 à 11

### RETOUR CSR / INFORMATION

Dossier n°2025/2026-CSR-412

Match n°55314767 du 08/04/26

La CALMETTE (520113) /ST HIPPOLYTE du FORT (503233)

DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HIPPOLYTE du FORT (503233) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La CALMETTE (520113) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.

## Catégorie U12

### Forfait Simple ( 30 € )

U12 D3 N Castanet du 11/04

### Retour CSR / INFORMATION

Dossier n°2025/2026-CSR-405

Match n° 55323245 : du 11/04/2026



## **St LAURENT Arbres (535852) / NIMES CASTANET (520112)**

Dit match perdu par forfait à NIMES CASTANET (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St LAURENT Arbres (535852) sur le score de 3/0 + 2/0 points du défi

### **Catégorie U10 à U10/U11**

#### **1. Forfait Simple**

U10/U11 PI 34 du 11/04 Venejan : 30€  
U10/U11 PI 50 du 11/04 US Sommieres: 30€  
U10/U11 PI 5 du 18/04 Mas de Mingue : 30€  
U10/U11 PI 5 du 18/04 N Cheminot : 30€  
U10/U11 PI 27 du 18/04 Regordane : 30€  
U10/U11 PI 1 et 2 du 18/04 Nimes Ol : 60€  
U10/U11 PI 25 du 11/04 Le Grau du Roi : 30€  
U10/U11 PI 21 du 18/04 Vergeze : 30€  
U10/U11 PI 51 du 18/04 Bernis : 30€

### **Catégorie U6 à U8/U9**

#### **1. Forfait Simple**

U6/U7 PI 29 du 11/04 Bellegarde : 30€  
U8 PI 6 du 18/04 Bellegarde : 30€  
U8 PI 11 du 11/04 Vergeze : 30€  
U8/U9 PI 31 du 11/04 Vergeze : 30€  
U8/U9 PI 15 du 11/04 Le Grau Du Roi : 30€  
U6 PI 2 du 11/04 AEC St Gilles 1 et 2 : 60€  
U6 PI 5 du 11/04 St Paulet 1 et 2 : 60€  
U9 PI 19 du 11/04 St Paulet : 30€  
U8/U9 PI 36 du 18/04 Montpezat : 30€  
U8/U9 PL 1 et 31 du 18/04 Vergeze : 60€  
U8 PI 8 du 18/04 FC Uzes : 30€  
U8/U9 PI 31 du 18/04 All Five : 30€  
U6 PI 5 du 18/04 Barjac : 30€  
U8 PI 13 du 18/04 Caissargues : 30€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

#### **Le Président**

Didier CASANADA

#### **La Secrétaire de Séance**

Nadine GRECO



## COMMISSION DES FEMININES

### Procès-verbal n°15 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	<b>Jeudi 16 Avril 2026</b>
À :	<b>16 H</b>
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Françoise GEBELIN, Nadine GRECO, Martine JOLY, Mr Grégory GRAUBY, Mr Didier LEFRANC.
Excusée :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.**

#### Approbations des procès-verbaux :

**La commission approuve le procès-verbal N°14 du 2 Avril 2026**

### Coupe André VIGIER

Les finales de la coupe André Vigier se dérouleront le 14 mai à Aigues -mortes, les rencontres sont les suivantes :

- Sénior Féminine à 11 => Salindres/All five Académie
- Sénior Féminine à 8 => St Gervasy/ la Régordane
- U18F => Foot terre Camargue / Alès Sédisud
- U15F => Alès / Sédisud.

Le planning horaire des matchs seront communiqués ultérieurement.



## REMERCIEMENT FOOT A 5

Nous tenons à remercier les équipes présentes, FC Chusclan Laudun, All Five académie, Sumène, Quissac, Moussac FC, Calvisson Vaunage, US Monoblet, ainsi que les dirigeants et éducateurs présents.

Nous remercions également la municipalité de Calvisson pour le prêt des installations afin d'opérer au bon déroulement de la journée du Foot 5.

Présidente,  
Bernadette FERCAK

Secrétaire de séance  
Grégory GRAUBY

## COUPE GARD-LOZÈRE

### Anduze - Aigues-Mortes et Val de Cèze - Le Grau-du-Roi à l'affiche des demi-finales



C'est dans les locaux du journal Midi Libre, comme le veut la tradition, qu'a eu lieu le tirage au sort des demi-finales de la coupe Gard-Lozère qui auront lieu le dimanche 26 avril. Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, pensionnaires de R1 et qui font figure de favoris, se sont évités. Il n'en demeure pas moins que s'ils veulent se retrouver en finale, ils devront écarter Anduze et Val de Cèze qui réalisent aussi de beau parcours et doivent se dire qu'en jouant à la maison, ils ont peut-être un coup à jouer.

**ANDUZE (R3) - AIGUES-MORTES (R1)** : après avoir joué trois fois de suite à l'extérieur, Anduze a dû attendre les quarts de finale pour jouer à la maison. Ce sera encore le cas pour cette demi-finale. Deux divisions d'écart, le défi est de taille mais il n'est pas insurmontable. Les Cévenols ont inscrit beaucoup de buts dans cette épreuve, dix-sept précisément. Ils ont donc des arguments offensifs. Aigues-Mortes, pour sa part, a des arguments... défensifs



puisque les Saliniers n'ont concédé que trois buts en quatre matches. Et ils ont le plus souvent joué à l'extérieur et contre des équipes de ligue. C'est donc en costauds qu'ils s'avancent aussi vers cette demi-finale.

***Anduze a successivement éliminé Ribaute-les-Tavernes (1-5), Boisset-et-Gaujac (0-4), Saint-Hilaire-de-la-Jasse (1-5) et Vergèze (3-0). Aigues-Mortes a sorti, tour à tour, Beaucaire (0-7), Bagnols-Pont (1-1, 4 tab à 1), Le Vigan (1-3) et Nîmes Olympique (1-1, 3 tab à 5).***

**VAL DE CEZE (D1) - LE GRAU DU ROI (R1) :** trois divisions séparent Val de Cèze du Grau-du-Roi.

Autant dire que sur le papier, la balance penche en faveur des Maritimes qui, comme Anduze, ont déjà marqué 17 buts. S'ils ont été irrésistibles face à Saint Martin-de-Valgalgues et Bellegarde, ils ont été plus laborieux pour leur entrée en lice en s'en sortant aux tirs au but puis en quarts face à Barjac qui, comme Val de Cèze, joue en D1. Val de Cèze, justement, s'en est sorti deux fois de justesse puisque les tirs au but ont été nécessaires d'entrée face à Remoulins puis en huitièmes face à All five académie.

En revanche, les joueurs du Gard rhodanien restent sur un quart de finale maîtrisé face à la réserve d'Alès.

***Val de Cèze a successivement éliminé Remoulins (4-4, 5 tab à 6), Calvisson (4-1), All five académie (2-2, 3 tab à 4) et Alès (3-1). Le Grau-du-Roi a sorti tour à tour Mas de Mingue (3-3, 2 tab à 3), Saint-Martin-de-Valgalgues (0-7), Bellegarde (0-5) et Barjac (1-2).***

## COUPE ANDRE GRANIER

### **Les Zéphyr de Congénies à l'épreuve de Monoblet.**

En coupe André-Granier, la première demi-finale opposera le club des Zéphyr de Congénies à celui de Monoblet, soit le plus petit contre le plus gros. Pour les pensionnaires de D4, qui jouent les premiers rôles dans la poule C, ce sera une belle affiche contre un adversaire qui est à la peine dans son championnat de D1. L'autre match opposera Tavel à Remoulins. Les deux équipes se connaissent puisqu'elles jouent dans la même poule en D3 où elles sont respectivement 2e et 4e. Lors du match aller, sur son terrain, Remoulins l'avait emporté 1 à 0. Le match retour, lui, est prévu le 17 mai.

# FIN...